

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 201
12 août 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	
...	
II	
Commission	
68/317/CEE :	
Décision de la Commission, du 17 juillet 1968, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité C.E.E. (IV/25140 — Alliance de constructeurs français de machines-outils)	1
68/318/CEE :	
Décision de la Commission, du 17 juillet 1968, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité C.E.E. (IV/129 — S.O.C.E.M.A.S.)	4
68/319/CEE :	
Décision de la Commission, du 17 juillet 1968, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité C.E.E. (IV/26045 — A.C.E.C. - Berliet)	7

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1968

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité C.E.E. (IV/25140 – Alliance de constructeurs français de machines-outils)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/317/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

I

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 ⁽¹⁾ et notamment son article 2,

vu la notification présentée conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 17, par la société anonyme à capital variable « Alliance de constructeurs français de machines-outils », à Paris, France, prenant effet le 9 avril 1964 et concernant les statuts de la société et un accord type conclu entre la société et chacun de ses actionnaires pour la création d'un service commun d'exportation, ladite notification ayant été établie, d'après les explications fournies par les intéressés le 29 août 1966, à titre subsidiaire pour le cas où la Commission estimerait que les statuts et l'accord type sont visés par l'article 85 paragraphe 1,

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, recueilli conformément à l'article 10 du règlement n° 17, le 15 février 1968.

Considérant que les faits peuvent être résumés comme suit :

1. A l'initiative des Ateliers G.S.P., à Courbevoie, Seine, une société anonyme à capital variable a été fondée le 16 mars 1961 sous la raison sociale d'Alliance de constructeurs français de machines-outils, avec pour but de créer un service commun d'exportation au profit de ses actionnaires ; un certain nombre d'entreprises fabriquant des machines-outils y ont adhéré. Actuellement les actionnaires sont au nombre de huit :

Ateliers G.S.P. à Courbevoie, Seine,
Société Gambin à Viuz-en-Sallaz, Haute-Savoie,
Établissements A. Huard à Paris, Seine,
Société Ramo à Niort, Deux-Sèvres,
Établissements Rouchaud et Lamassiaude à Limoges, Haute-Vienne,
Établissements Vernet à Dijon, Côte-d'Or,
Établissements Arduino à Bordeaux, Gironde,
Établissements W. Gillet à Bordeaux, Gironde.

Une autre entreprise, la Société Microrex à Saint-Etienne, Loire, sans être actionnaire, utilise dans les mêmes conditions les services de l'Alliance, en tant que « représentée ».

Les actionnaires sont des petites ou moyennes entreprises ; les Ateliers G.S.P. sont les plus importants par leur effectif, leur capital et leur chiffre d'affaires ;

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

l'ensemble des actionnaires représente actuellement une part des exportations françaises de machines-outils qui peut être évaluée à dix pour cent environ.

2. Chaque actionnaire (et le représenté) a confié à l'Alliance, en exclusivité, le soin de prospecter tous les marchés à l'exception de la France, en lui laissant, selon les termes des contrats conclus individuellement, toute latitude pour organiser la distribution sans exclure ni imposer aucune catégorie d'intermédiaires, sous réserve des mesures transitoires indispensables. L'Alliance s'engage à ne pas faire de prospection en faveur de produits fabriqués par des concurrents de ses actionnaires.

3. L'Alliance négocie soit directement avec les utilisateurs soit par l'intermédiaire de ses agents ou concessionnaires exclusifs. Les ventes sont conclues sous le nom du fabricant, qui fixe ses prix, établit la facture et en encaisse directement le montant. L'Alliance ne perçoit que le remboursement de ses frais de prospection.

Lorsqu'un actionnaire accorde une licence de fabrication dans un pays, l'intermédiaire de l'Alliance dans ce pays est chargé de négocier la vente des machines fabriquées sous licence.

4. Chaque actionnaire s'engage à ne fabriquer ni vendre des machines qui pourraient faire concurrence à des machines fabriquées par un autre actionnaire ; la même obligation s'imposerait, le cas échéant, à un nouvel actionnaire.

Les membres de l'Alliance étaient en fait, au moment de la constitution de la société, spécialisés dans des machines différentes. Cependant, cette spécialisation n'était pas inévitable ; certaines usines, notamment G.S.P., auraient pu et pourraient encore, des points de vue technique et financier, étendre leurs fabrications, la plupart des actionnaires fabriquant actuellement des machines travaillant par enlèvement de métal, qui sont réalisées en appliquant des techniques de fabrication du même genre.

5. Les statuts de l'Alliance contiennent les dispositions habituelles dans les sociétés à capital variable ; un actionnaire peut se retirer de la société ou vendre ses actions avec l'agrément du conseil d'administration ; si ce dernier refuse son agrément, il doit désigner un autre acquéreur ; l'assemblée générale peut décider l'exclusion d'un actionnaire en cas de manquement à ses obligations ou d'incompatibilité de son activité avec celle d'Alliance.

II

Considérant qu'une attestation négative peut être délivrée conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 17 si la Commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité, à l'égard de l'accord concrétisé par les statuts de l'Alliance et par les contrats passés entre l'Alliance et ses actionnaires ;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 du traité, stipule que sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

1. Considérant que l'engagement pris par chaque actionnaire d'utiliser exclusivement les services de l'Alliance pour vendre hors de France les produits fabriqués par lui ou par ses licenciés étrangers ne constitue pas, dans ce cas particulier, une restriction à la concurrence ; que, en effet, l'Alliance, agissant comme un organisme commun pour la prospection des marchés, ne constitue pas un stade intermédiaire de la distribution et que son intervention dans les négociations n'affecte pas les intérêts des utilisateurs auxquels il est normalement indifférent de négocier avec l'Alliance ou d'acheter directement au fabricant ;

que, enfin, cette prospection commerciale en commun, portant sur des machines qui ne sont pas concurrentes entre elles, ne paraît pas, dès lors, devoir être l'occasion d'accords ou de pratiques concertées supplémentaires entre actionnaires ;

2. Considérant que l'engagement pris par chaque actionnaire de ne pas fabriquer ni vendre des produits susceptibles de concurrencer les produits déjà fabriqués par un autre actionnaire, ne constitue pas, dans ce cas particulier, une restriction à la concurrence, qui entre dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité ;

considérant que les membres de l'Alliance ou, suivant les cas, certains d'entre eux disposent des connaissances techniques et des moyens de production et de financement qui leur seraient nécessaires pour étendre leur gamme de fabrication ;

mais considérant que, à la création de l'Alliance, les actionnaires ont constaté que leurs fabrications consistaient en machines-outils différentes dans leur conception et leur utilisation ; qu'ils pouvaient donc confier à un service commun le soin de prospecter les

marchés d'exportation, aucun d'eux n'ayant à craindre que l'Alliance ne sacrifie ses intérêts à ceux d'un autre actionnaire ; que, en effet, au moment de la création de l'Alliance, les actionnaires n'ont abandonné aucune de leurs fabrications effectives ; que le maintien de cette différenciation des fabrications est nécessaire pour que subsistent les liens de confiance permettant le bon fonctionnement du service commercial commun et qu'il constitue la condition la plus souple pour réaliser une prospection commune ;

considérant que chaque membre de l'Alliance a la faculté de la quitter librement, mais qu'aucun ne l'a fait jusqu'à présent dans le but de fabriquer des machines concurrentes de celles produites par les autres membres ; que, en effet, depuis la création de l'Alliance, la situation du marché des machines-outils ne justifie pas des efforts de diversification de la gamme des machines produites, mais tend au contraire à encourager une spécialisation ; que, au surplus, aucun facteur économique ne paraît susceptible de modifier cette situation dans un proche avenir ;

considérant, par ailleurs, que l'Alliance ne représente qu'une part peu importante de l'ensemble de la production et des ventes de machines-outils dans le marché commun, y compris les importations en provenance de pays tiers ; que les machines produites par les actionnaires de l'Alliance ne sont pas destinées à des usages exceptionnels et qu'il existe de ce fait en dehors de l'Alliance un nombre élevé de fabricants de machines concurrentes ;

considérant qu'en raison de l'ensemble de ces facteurs l'engagement pris par les actionnaires de ne pas fabriquer ni vendre des produits concurrents n'est pas de nature à porter préjudice aux tiers ;

3. Considérant qu'aucune opposition de la part de tiers ne s'est manifestée à la suite de la publication faite en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 137 du 27 juillet 1966.

4. Considérant que, dans ces conditions, les éléments dont la Commission a connaissance ne permettent pas de considérer actuellement que les statuts de l'Alliance de constructeurs français de machines-outils ou les accords conclus entre cette société et chacun

de ses actionnaires aient pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence à l'intérieur du marché commun, au sens de l'article 85 paragraphe 1 du traité C.E.E. ; qu'au moins l'une des conditions d'application de cet article n'étant pas remplie, l'attestation négative peut être délivrée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir, en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne, à l'égard des statuts de la société anonyme à capital variable « Alliance de constructeurs français de machines-outils » ou des contrats passés entre l'Alliance et ses actionnaires ou représentés, tels qu'ils résultent de la notification du 9 avril 1964.

Article 2

La présente décision est destinée à l'Alliance de constructeurs français de machines-outils et aux entreprises :

Ateliers G.S.P. à Courbevoie, Seine,
Société Gambin à Viuz-en-Sallaz, Haute-Savoie,
Établissements A. Huard à Paris, Seine,
Société Ramo à Niort, Deux-Sèvres,
Établissements Rouchaud et Lamassiaude à Limoges, Haute-Vienne,
Établissements Vernet à Dijon, Côte-d'Or,
Établissements Arduino à Bordeaux, Gironde,
Établissements W. Gillet à Bordeaux, Gironde,
Société Microrex à Saint-Etienne, Loire.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1968

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité C.E.E.
(IV/129 – S.O.C.E.M.A.S.)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/318/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 85,vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 2,vu la demande d'attestation négative présentée le
22 octobre 1962, conformément à l'article 2 du
règlement n° 17, par la Société commerciale et d'étu-
des des maisons d'alimentation et d'approvisionne-
ment à succursales (S.O.C.E.M.A.S.) à Paris et ten-
dant à ce que la Commission constate qu'il n'y a pas
lieu pour elle d'intervenir, en vertu de l'article 85
paragraphe 1 du traité, à l'égard de ses statuts et de
son activité,vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes
et de positions dominantes, recueilli conformément à
l'article 10 du règlement n° 17, le 16 mai 1968.

I

1. Considérant que la S.O.C.E.M.A.S. société ano-
nyme de droit français a été créée le 17 juin 1959
pour une durée de 99 ans par 77 maisons d'alimen-
tation et d'approvisionnement à succursales (M.A.S.)
adhérant au syndicat général des M.A.S. de France,
lequel comprend au total 82 maisons; que, actuelle-
ment, le nombre des maisons membres de la
S.O.C.E.M.A.S. est de 69, groupant environ 20.000
succursales réparties sur tout le territoire français;

2. Considérant que les dispositions principales des
statuts de la S.O.C.E.M.A.S. sont les suivantes:

- a) Seuls les membres du syndicat général des mai-
sons d'alimentation et d'approvisionnement à
succursales de France peuvent adhérer à la
S.O.C.E.M.A.S., leur participation au capital social
de la S.O.C.E.M.A.S. étant proportionnelle au
nombre de leurs succursales;
- b) l'admission de nouveaux membres est décidée par
le conseil d'administration; en cas de refus, la
décision ne doit pas être motivée;
- c) en vertu de son objet social, la S.O.C.E.M.A.S.
doit notamment:

aa) pour le compte de tous ses associés,

- procéder à des études de marché sur le
territoire français, ainsi qu'à l'étranger, en
vue d'un abaissement des prix de revient
et des prix de vente des articles vendus
par ses associés,
- effectuer des études de produits, de leur
normalisation, de leur conformité aux
règlementations sur l'hygiène et les frau-
des,
- rechercher les articles fabriqués sur le
territoire national et susceptibles d'être
vendus à l'étranger dans de bonnes con-
ditions,
- diffuser parmi ses associés les résultats de
ses recherches et démarches;

bb) en outre, pour les associés, qui la mandatent
à cette fin, réaliser des marchés sur la base
des études et des recherches effectuées dans
le cadre du mandat général;

d) la S.O.C.E.M.A.S. n'a pas pour objet de réaliser
des bénéfices et doit se faire rembourser exclu-
sivement les sommes qu'elle a exposées pour le
compte de ses actionnaires, ainsi que ses frais de
gestion et de fonctionnement; sa compétence
concerne les produits alimentaires, solides ou
liquides, les produits non alimentaires d'usage
courant, tels qu'articles textiles, chaussures, ar-
ticles de droguerie et parfumerie, articles de
ménage, jouets, les matériels et meubles pour
l'agencement des magasins et des bureaux;

3. Considérant que les M.A.S., dont la création
remonte au début du XX^e siècle, représentent une
étape dans l'évolution de l'appareil commercial vers
l'intégration, qui s'est développée, notamment, en
France; que ces Maisons sont des sociétés commer-
ciales qui font exploiter leurs succursales de vente,
magasins de superficie assez limitée (85 % n'attei-
gnant pas 70 m²), par des mandataires qui sont
responsables des stocks de marchandises, qui béné-
ficient d'une assez grande liberté pour l'organisation
de leur succursale et l'engagement de personnel et
qui sont rémunérés par une commission sur le chiffre
d'affaires réalisé; que, cependant, les prix de vente
sont fixés par la société, qui reste propriétaire des
fonds de commerce, des marchandises et des installa-
tions de magasins;

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

considérant que la plupart des M.A.S., prises individuellement, sont des entreprises de taille moyenne entre, d'une part, les grandes entreprises commerciales telles que les Grands Magasins, plus puissantes notamment sur le plan financier et, d'autre part, les petites entreprises du commerce de gros et de détail : qu'aucune M.A.S. ne couvre de ses succursales tout le territoire français ; que, actuellement, les trois ou quatre plus grandes maisons étendent leur activité à un peu moins d'un quart du pays ;

considérant, toutefois, que la plupart des M.A.S. ont constitué des centrales d'achat qui, conformément aux statuts de la S.O.C.E.M.A.S., font partie, de droit, du comité de direction de cette société ; que, actuellement, ces centrales d'achat, dont l'importance est comparable, et parfois même supérieure, à celle des grandes entreprises commerciales, sont au nombre de cinq :

- a) Deux centrales réunissent des M.A.S. liées financièrement entre elles :
 - « Casino-Épargne », qui groupe les deux M.A.S. du même nom et
 - « Camas », qui groupe huit M.A.S. ;
- b) les trois autres centrales réunissent des M.A.S. indépendantes entre elles :
 - « Paridoc », qui groupe 24 M.A.S.,
 - « Loceda », qui groupe 21 M.A.S. et
 - « Ceda », qui groupe 6 M.A.S. ;

4. Considérant que, en 1965, le chiffre d'affaires des M.A.S. pour les produits alimentaires, soit près de 90 % de leur chiffre d'affaires global, a représenté 9 % environ du chiffre d'affaires total du marché français pour ces produits ; que ce pourcentage est légèrement inférieur à celui des M.A.S. des Pays-Bas (environ 12 %) et d'Allemagne (Lebensmittel-filialbetriebe – environ 10 %), mais dépasse, nettement, celui des M.A.S. de Belgique (6 %) ou d'Italie (1 %) ;

5. Considérant que, conformément aux dispositions de ses statuts, la S.O.C.E.M.A.S. exerce, notamment, une activité de recherche à l'étranger des produits, alimentaires ou non, intéressants quant à la qualité et aux prix ; que, sur le marché français, les M.A.S. ou leurs centrales d'achat s'occupent elles-mêmes directement en fait de cette recherche ; que, toutefois, chaque M.A.S. ou centrale d'achat reste libre de rechercher directement à l'étranger et d'y acheter les produits qui ont un intérêt particulier pour elle ;

considérant que, lorsqu'elle intervient, la S.O.C.E.M.A.S. met au point toutes les conditions de transaction – à savoir les caractéristiques techniques des produits, prix d'achat, délais de livraison, conditions de paiement, etc. – et, sur la base des résultats obtenus, fait des propositions aux M.A.S. ; que, dans le cas où celles-ci jugent l'offre intéressante, elles passent des commandes à la S.O.C.E.M.A.S. qui, si la

quantité de marchandises à acheter est suffisamment importante, conclut le marché avec le fournisseur étranger concerné ; si, au contraire, la commande est trop faible, elle invite ses membres intéressés à se mettre directement en relation avec le fournisseur étranger ;

considérant que la S.O.C.E.M.A.S. ne s'occupe pas de la réalisation matérielle des importations en France des marchandises achetées, de leur facturation, paiement et répartition, après passage de la frontière, entre les M.A.S. intéressées, toutes ces opérations étant confiées à une autre entreprise spécialisée en la matière, la société nationale d'achat, d'importation et de représentation qui, depuis 1947, les a toujours effectuées pour le compte des M.A.S. ;

considérant que les prix de revente sur le marché français des produits importés de l'étranger sont établis librement par chaque M.A.S. ;

considérant que, jusqu'à présent, la S.O.C.E.M.A.S. n'a pas étendu son activité à l'exportation de produits français ;

considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte ici des autres activités prévues par les statuts de la S.O.C.E.M.A.S. et concernant les études de produits, de leur normalisation et de leur conformité aux réglementations en vigueur sur le marché français ;

6. Considérant qu'il résulte des renseignements recueillis :

- que, en 1965, les importations en provenance de la C.E.E., réalisées à l'intervention de la S.O.C.E.M.A.S., s'élevaient à 0,1 % du chiffre d'affaires global des M.A.S. et qu'il n'a pas été possible de constater que ces importations dépassaient, dans le meilleur des cas, pour un produit donné – par exemple, les conserves de poisson en provenance de la république fédérale d'Allemagne – 1 % de la production annuelle de cet État membre ;
- que les produits étrangers de toute provenance effectivement achetés par l'intermédiaire de la S.O.C.E.M.A.S. ne représentent jusqu'ici qu'une partie minime de leur chiffre d'affaires total ;
- que ces achats ont connu un développement assez rapide, mais que ceux effectués dans les pays de la C.E.E. sont restés stationnaires pendant les dernières années ;
- que ces produits qui, d'après les statistiques de ces dernières années, sont restés en grande partie les mêmes – il y a donc accroissement du volume des achats à l'étranger, plutôt que de l'assortiment – proviennent de tous les pays du monde et aussi des pays de la C.E.E. autres que la France ;
- qu'il s'agit, en général, d'articles typiques de ces pays, qui ne sont pas fabriqués en France ou bien, dans quelques cas, de produits dont le prix ou la qualité les font préférer aux articles simi-

lares de production française : ceux qui proviennent de pays de la C.E.E. sont, notamment, certains types de biscuits, de conserves de poisson, de vins, d'articles de verrerie et de jouets ;

II

Considérant que l'attestation négative demandée peut être délivrée conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 17 si la Commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité, à l'égard des statuts et de l'activité de la S.O.C.E.M.A.S. ;

considérant qu'aux termes de l'article 85 paragraphe 1 du traité sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que les maisons d'alimentation et d'approvisionnement à succursales (M.A.S.) associées au sein de la S.O.C.E.M.A.S. sont des entreprises ; que la stipulation des statuts selon laquelle la S.O.C.E.M.A.S. réalise à l'étranger des marchés pour le compte des associés qui la mandatent à cette fin, est un accord entre ces entreprises ;

considérant que, avant la constitution de la S.O.C.E.M.A.S., les M.A.S. regroupées dans les cinq centrales d'achat et les autres M.A.S. prospectaient les marchés étrangers et y effectuaient des achats par l'intermédiaire des centrales ou directement ; que, depuis lors, les centrales d'achat ont cessé leurs activités hors de France et que la quasi-totalité des produits importés par les M.A.S. l'a été à la suite des interventions de la S.O.C.E.M.A.S. ;

considérant que l'activité de la S.O.C.E.M.A.S. consiste essentiellement dans la transmission à ses membres d'offres d'achat en provenance des marchés étrangers à des conditions plus favorables que celles qui leur étaient possibles avant la création de cette société ; que, toutefois, les M.A.S. restent libres de les accepter ou non ; que, en outre, elles ne se sont pas engagées à ne s'approvisionner que par l'intermédiaire de la S.O.C.E.M.A.S. et que chaque M.A.S. ou centrale d'achat conserve donc juridiquement la liberté de procéder à des importations de façon autonome ; que, dès lors, cet accord n'a pas pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ;

considérant que pour apprécier si cet accord a pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, il convient également de tenir compte non seulement des données de fait actuelle-

ment connues, mais encore de leur évolution telle qu'on peut la prévoir avec un minimum de certitude ;

considérant, toutefois, que les achats à l'étranger de produits susceptibles d'être vendus dans les magasins des M.A.S., auxquels procède la S.O.C.E.M.A.S., ne représentent qu'une partie très peu importante des différents marchés des produits en cause ; que, en ce qui concerne les achats dans les pays de la C.E.E., autres que la France, ils sont restés stationnaires pendant les dernières années et qu'une extension notable de leur montant ou de leur gamme n'est pas à prévoir, étant donné qu'ils constituent pour les M.A.S. un approvisionnement complémentaire portant sur certains produits typiques pour lesquels les goûts des consommateurs n'évoluent que lentement ;

considérant, dès lors, que la création de la S.O.C.E.M.A.S. et son activité n'ont pas d'effets sensibles sur la position des fournisseurs sur les marchés des produits concernés, ce qui permet d'affirmer que l'accord en examen n'a pas pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant, par conséquent, que cet accord n'a ni pour objet ni pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence ;

considérant que, puisque l'une des conditions d'application de l'article 85 paragraphe 1 n'est pas remplie ; il n'est plus nécessaire d'examiner si cet accord remplit l'autre condition, c'est-à-dire, dans ce cas, d'examiner si l'accord est susceptible d'affecter le commerce entre États membres ;

considérant que, dès lors, l'accord visé n'entre pas dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité et que la Commission peut ainsi constater, comme suite à la demande de la S.O.C.E.M.A.S., qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir à l'égard de l'accord en cause en application des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité ; que l'attestation négative peut donc être délivrée ;

considérant qu'aucune opposition de la part de tiers ne s'est manifestée à la suite de la publication faite en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 au *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 78 du 29 avril 1966,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir, en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du

traité instituant la Communauté économique européenne, à l'égard des statuts et de l'activité de la société commerciale et d'études des maisons d'alimentation et d'approvisionnement à succursales (S.O.C.E.M.A.S.).

Article 2

La présente décision est destinée à la société commer-

ciale et d'études des maisons d'alimentation et d'approvisionnement à succursales à Paris, France.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1968

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité C.E.E.
(IV/26045 – A.C.E.C.-BERLIET)

(Le texte français est le seul faisant foi)

(68/319/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et notamment ses articles 6 et 8,

vu la notification présentée le 14 mars 1966, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 17, par la S.A. Ateliers de constructions électriques de Charleroi (A.C.E.C.), Bruxelles, et la Société des automobiles Berliet à Lyon, concernant un accord de coopération technique et de recherches en commun, qu'elles ont conclu le 15 novembre 1965 et modifié le 22 juin 1967,

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, recueilli conformément à l'article 10 du règlement n° 17, le 17 mai 1968.

I

Considérant que les faits peuvent être résumés comme suit :

A.C.E.C. a inventé une transmission électrique de faible poids et de rendement élevé pour véhicules routiers, plus spécialement destinée aux autobus. Ce système de transmission consiste à transformer l'énergie d'un moteur diesel ou à essence en énergie électrique qui est transportée par câbles vers des moteurs électriques incorporés dans les roues. En lui-même, le principe d'une transmission de ce genre est connu

depuis longtemps, mais en matière de traction routière, il ne paraît pas avoir déjà donné lieu à des réalisations à l'échelle industrielle.

Après avoir déposé des demandes de brevets dans de nombreux pays pour sa transmission électrique ou pour des parties de celle-ci, A.C.E.C. a recherché la collaboration d'une entreprise expérimentée dans la conception, la fabrication et la vente d'autobus et a conclu avec Berliet un accord aux termes duquel les deux entreprises sont convenues d'unir leurs efforts en vue de la mise au point et de la commercialisation d'autobus munis de transmissions électriques.

Les dispositions principales de cet accord sont les suivantes :

1. Berliet étudiera les caractéristiques générales et les adaptations mécaniques d'un autobus incorporant une transmission électrique A.C.E.C., les possibilités de réalisation d'un prototype d'un tel véhicule et, éventuellement, d'une présérie et de séries.

A.C.E.C. étudiera l'adaptation des transmissions aux véhicules de Berliet, et la réalisation en série d'une gamme de transmissions applicables aux autobus de la marque Berliet.

2. Le domaine de la collaboration pourra être ultérieurement élargi, si les parties le jugent nécessaire, à d'autres matériels routiers ou à d'autres types de transmissions électriques, étant entendu que chaque partenaire fera part à l'autre, en priorité, des nouvelles solutions qu'il envisagera.

3. Les parties se communiqueront toutes les informations techniques nécessaires, étant entendu que les

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

informations fournies par Berliet ne pourront être utilisées dans les études qu'A.C.E.C. pourra entreprendre pour d'autres constructeurs d'autobus.

4. Dans le cas où la collaboration permettrait d'aboutir à la réalisation d'un prototype commercialisable, les parties poursuivront leurs efforts communs en vue de fabriquer en série le matériel prévu. A.C.E.C. fournira à Berliet les éléments de transmissions électriques et se chargera de leur montage dans les ateliers de ce dernier. Le prix des transmissions sera fixé d'un commun accord et Berliet jouira des conditions faites au client le plus favorisé. A.C.E.C. donnera une garantie d'un an et assurera la fourniture des pièces de rechange pour une durée de dix années après la date de mise en service du matériel.

5. Berliet fournira les parties mécaniques des véhicules, notamment, les moteurs à combustion interne, les châssis, les carrosseries et les accessoires divers.

6. En dehors des utilisateurs belges, A.C.E.C. s'engage à livrer sa transmission en France uniquement à Berliet, à un seul constructeur dans chacun des autres pays membres du marché commun et, éventuellement, à quelques constructeurs des pays tiers. Il informera Berliet préalablement à la signature de tout nouveau contrat de ce genre. Suivant la version originale de l'accord, A.C.E.C. s'était engagé à ne livrer sa transmission, pour ce qui concerne le marché commun, en dehors des utilisateurs belges et de Berliet, qu'à un constructeur en Allemagne et un en Italie. Par une modification du contrat en date du 22 juin 1967 cette clause a été remplacée par les dispositions rappelées ci-dessus.

7. Berliet n'achètera de transmissions électriques qu'à A.C.E.C. Il n'est assujéti à aucune restriction territoriale ou autre pour la commercialisation de ses matériels équipés de transmissions électriques A.C.E.C.

8. Chacun des deux partenaires est seul titulaire des droits de propriété industrielle des matériels qu'il a étudiés et conçus. Les véhicules munis de transmissions électriques A.C.E.C., construits par Berliet, pourront être vendus en France sous la marque de Berliet ; pour les autres pays la marque d'A.C.E.C. devra y être ajoutée.

9. L'accord est conclu pour une durée de dix ans et il est renouvelable par tacite reconduction de deux ans en deux ans. S'il s'avérait, après cinq ans à compter de la signature de l'accord que, pour des raisons techniques ou économiques, il n'est pas possible d'aboutir à la construction de véhicules commercialisables, l'accord serait considéré comme caduc.

II

Considérant que l'article 85 paragraphe 1 du traité, dispose que sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

1. Considérant que l'accord entre les deux entreprises A.C.E.C. et Berliet remplit ces conditions ;

considérant que, dans le cadre de la collaboration et de la répartition du travail entre les partenaires certaines restrictions ont été apportées à la liberté d'action non seulement des parties mais surtout des tiers ; que, d'une part, l'accord élimine la possibilité pour les tiers de vendre à Berliet des transmissions électriques ; que, d'autre part, il restreint également la liberté économique d'entreprises tierces, constructeurs de véhicules, qui désireraient acheter des transmissions électriques, mais qui ne le peuvent pas en raison des dispositions de l'accord ; que, en effet, il limite les possibilités d'A.C.E.C. de vendre ses transmissions électriques à ces constructeurs de véhicules routiers installés dans les États membres du marché commun, autres que la Belgique, parce que le nombre d'acheteurs est limité à un seul par pays membre (sauf pour ce qui est de la Belgique, où le nombre de constructeurs d'autobus – donc d'acheteurs possibles – est pourtant en fait également très limité), et à quelques constructeurs de pays tiers ; que, en raison de cette disposition, la concurrence entre producteurs d'autobus pourvus de transmission électrique se déroulera dans le marché commun entre un petit nombre d'entreprises ; que cette situation est de nature à restreindre les possibilités de choix des utilisateurs ;

considérant que ces dispositions de l'accord notifié ont donc pour objet de restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que l'accord est conclu entre deux entreprises ressortissant à deux États membres différents et que ses effets dépassent un cadre purement national ; qu'il empêche toute entreprise établie en France, autre que Berliet, d'obtenir des transmissions électriques A.C.E.C. et donc de construire des véhicules pourvus de telles transmissions et, en conséquence, de les commercialiser soit en France, soit à l'exportation ; que les possibilités d'exportation des transmissions électriques A.C.E.C. vers les États membres, autres que la France, sont restreintes parce que le nombre d'acheteurs est limité à un par pays ;

considérant que ces dispositions sont ainsi susceptibles de mettre en cause la liberté du commerce entre États membres d'une façon qui peut nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique entre-États ; que l'accord notifié est donc susceptible d'affecter le commerce entre États membres ;

2. Considérant, par ailleurs, que l'accord contient des dispositions qui, dans le cas d'espèce, n'ont ni pour objet ni pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun au sens de l'article 85 paragraphe 1 ;

considérant que l'engagement d'A.C.E.C. de ne pas utiliser dans ses relations avec d'autres constructeurs de véhicules les informations obtenues de Berliet, ainsi que l'obligation d'A.C.E.C. de faire bénéficier Berliet des conditions du client le plus favorisé s'expliquent par la situation de confiance et de communauté de risques et périls gouvernant les rapports entre les deux entreprises au prix d'efforts et d'investissements importants ; que, en effet, on ne saurait raisonnablement attendre de Berliet qu'il mette ses moyens et ses connaissances à la disposition du développement commun du produit nouveau pour voir, quand le développement aura connu du succès, des concurrents prendre une double avance, d'une part, en profitant des résultats des recherches auxquelles Berliet a contribué et, d'autre part, en obtenant les transmissions électriques à un prix plus favorable que lui ;

considérant que la disposition suivant laquelle A.C.E.C. doit informer Berliet avant d'entrer en relation avec des tiers, n'étant qu'une simple obligation d'information, n'est pas une restriction de concurrence ; qu'elle pourrait en constituer une seulement dans le cas où elle donnerait à Berliet la faculté de s'opposer à ce qu'A.C.E.C. entre en relation avec certaines entreprises tierces ;

III

Considérant que, conformément à l'article 85 paragraphe 3, les dispositions de l'article 85, paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables à tous accords entre entreprises qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :

a) Imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,

b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence ;

1. Considérant que l'accord tend à permettre la fabrication des produits en cause en séries importantes ; qu'il prévoit une coopération, se traduisant, notamment, dans une spécialisation et une répartition du travail, aussi bien en ce qui concerne la recherche que la construction ; que, de ce fait, chacun des partenaires peut se consacrer entièrement aux tâches qui lui sont le plus appropriées, c'est-à-dire A.C.E.C. à des recherches portant sur des constructions électriques et leur fabrication, Berliet à des recherches portant sur des véhicules et leur fabrication en utilisant le résultat des études d'A.C.E.C.

considérant que l'accord tend à mettre au point, notamment par des recherches en commun, un autobus nouveau dont les caractéristiques comportent plusieurs avantages, entre autres ; une simplification de la construction mécanique, un meilleur rendement du moteur à combustion interne et une amélioration des conditions d'exploitation, ainsi qu'un confort plus grand pour les passagers ; que, en conséquence, l'accord notifié contribue à améliorer la production et à promouvoir le progrès technique ;

considérant que, si toutes les recherches techniques présentent un caractère aléatoire quant au résultat, le fait que des recherches sont effectuées en commun par deux entreprises, chacune spécialisée dans une partie de la matière, est de nature à augmenter les chances qu'un résultat utilisable soit obtenu et renforce les aspects favorables de l'accord ; que l'éventualité d'un échec ne fait pas obstacle à la constatation que l'accord contribue à améliorer la production et à promouvoir le progrès technique, car il s'agit d'un risque commun à toutes les recherches techniques ;

2. Considérant que l'appréciation de la part de profit réservée aux utilisateurs ne peut reposer que sur des probabilités quand il s'agit d'accords qui n'ont pas encore produit leurs effets ; que, cependant, une probabilité suffisante existe que les résultats espérés seront atteints plus rapidement grâce aux recherches en commun et qu'ensuite les utilisateurs, notamment les exploitants de lignes d'autobus, en profiteront, parce qu'un produit nouveau à caractéristiques intéressantes sera mis à leur disposition et parce qu'il n'est pas vraisemblable que des prix de vente, ou d'autres conditions de transaction non équitables leur seront imposés ; qu'il faut, en effet, supposer qu'au début des efforts importants seront nécessaires pour introduire le produit nouveau auprès des utilisateurs et que la concurrence avec les autobus

munis des transmissions traditionnelles empêchera d'exploiter l'accord au détriment des utilisateurs ;

considérant que, même dans l'hypothèse où les autobus à transmission électrique s'avéreraient extrêmement supérieurs aux autres autobus, le fait qu'A.C.E.C. pourra conclure des contrats avec d'autres constructeurs d'autobus dans le marché commun comme en dehors de ce territoire – ce qui se produirait alors très probablement – et qu'aucune restriction de concurrence entre les constructeurs d'autobus utilisant les systèmes A.C.E.C. n'est prévue, constituerait un élément correctif contre des tentatives éventuelles de ne pas faire participer équitablement les utilisateurs au profit ; que, en conséquence, on peut admettre que la condition de l'article 85 paragraphe 3, suivant laquelle il faut réserver aux utilisateurs une partie équitable du profit qui résulte de l'accord, est actuellement remplie ;

considérant, cependant, que les circonstances pourraient se modifier au fur et à mesure que le nouveau produit sera diffusé et qu'il paraît, dès lors, indiqué de réexaminer l'accord après une période relativement brève et de surveiller son application conformément à l'article 8 alinéa 3 du règlement 17, notamment du point de vue des intérêts des utilisateurs ;

3. Considérant que l'engagement d'A.C.E.C. de ne livrer en France sa transmission qu'à Berliet et de ne coopérer qu'avec lui, tend à ne pas disperser ses efforts de conception et d'exécution, mais à les orienter vers la mise au point et la fabrication d'une seule gamme de véhicules ; qu, de plus, cet engagement a pour effet de donner une certaine protection à Berliet ; que, dans le cas où le constructeur des autobus ne bénéficierait pas d'une telle possibilité d'amortir ses investissements, il faudrait craindre qu'il ne se charge pas du développement du produit nouveau avec les frais importants entraînés, si bien que ce produit risquerait de ne pas être mis au point ;

considérant que l'exclusivité inverse, interdisant à Berliet d'acheter des transmissions électriques ailleurs qu'auprès d'A.C.E.C., est pour l'instant de nature théorique, A.C.E.C. étant le seul producteur de transmissions de ce genre ; mais que, dès qu'un système comparable sera sur le marché, l'exclusivité constituera pour A.C.E.C. une protection justifiée qui doit lui permettre d'amortir ses investissements pour l'adaptation de ses transmissions aux véhicules de Berliet ;

considérant qu'on ne saurait raisonnablement attendre de l'une des parties qu'elle se donne la peine de développer une nouvelle technique en collaboration avec l'autre partenaire et qu'elle admette que ce dernier aille par la suite exploiter le résultat de ses travaux avec un tiers ; que, en conséquence, les

engagements d'exclusivité réciproques sont indispensables pour obtenir les résultats favorables de l'accord ;

considérant que l'obligation d'A.C.E.C. vis-à-vis de Berliet de ne livrer sa transmission pour ce qui concerne le marché commun, en dehors de Berliet et en dehors des utilisateurs belges, qu'à un seul constructeur dans chacun des autres pays membres, tend à concentrer la production des autobus à transmission électrique chez un nombre limité de constructeurs, sans restreindre la possibilité pour chacun de ces constructeurs de vendre dans l'ensemble du marché commun ;

considérant que la réalisation de séries de quelque importance est une condition nécessaire pour arriver à une production rentable ; qu'il paraît probable que, pendant la période de lancement, la demande ne sera pas encore très forte ; qu'on peut dès lors admettre que, si pendant cette période la production était dispersée parmi un grand nombre de fabricants, aucun d'eux n'arriverait à une série de quelque importance, ce qui pourrait compromettre le succès économique du produit nouveau ; que, en conséquence, la limitation du nombre d'acheteurs de transmissions électriques, concrétisée par l'obligation d'A.C.E.C. de ne livrer ses produits dans les pays membres autres que la France et la Belgique, qu'à un seul producteur par pays, est actuellement indispensable pour obtenir les effets favorables de l'accord ;

considérant que, par conséquent, l'accord n'impose pas aux entreprises intéressées des restrictions non indispensables pour atteindre les objectifs d'amélioration de la production et de promotion du progrès technique ;

4. Considérant que les autobus à transmission électrique seront en concurrence avec les autobus pourvus de transmissions mécaniques et offerts par d'autres constructeurs ; que, en plus, l'accord prévoit que, dans le marché commun comme en dehors de ce territoire, non seulement Berliet mais plusieurs constructeurs fabriqueront des autobus à transmission électrique ; qu'il n'est prévu aucune restriction, notamment, territoriale en ce qui concerne la distribution de ces véhicules, quelle que soit leur provenance ;

considérant que l'on peut prévoir que l'accord ne pourra pas donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause ;

considérant que, en conséquence, les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 8 sont remplies ;

IV

1. Considérant que la rétroactivité de la décision au 14 mars 1966, date à laquelle la notification a pris effet, est fondée sur l'article 6, paragraphe 1 du règle-

ment n° 17 ; que le fait qu'une modification de l'accord a été apportée ultérieurement ne saurait faire obstacle à la fixation de cette date ; que même si le fait que le texte original ne prévoyait pas expressément la possibilité de faire bénéficier les constructeurs de certains États membres de la fourniture des transmissions électriques A.C.E.C., avait pu empêcher l'octroi d'une exemption, la disposition en cause restait sans importance pratique aussi longtemps que les transmissions étaient seulement à l'étude, ce qui était le cas jusqu'à l'intervention de la modification ;

2. Considérant que la fixation de la durée de validité de la décision est fondée sur l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 17 ; que, pour fixer cette durée, on peut admettre que la situation de fait qui a motivé la décision, ne se modifiera pas pendant une période de cinq ans ; que, au bout de cette période, il conviendra de revoir la situation, notamment, du point de vue de la participation des utilisateurs au profit résultant de l'accord ;

3. Considérant qu'il apparaît opportun d'assortir la décision conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17 d'une charge destinée à permettre à la Commission de connaître l'évolution de la situation de fait et des conditions d'application de l'accord ; que, à cette fin, il y a lieu de mettre à la charge des deux parties l'envoi à la Commission, après trois ans, d'un rapport sur l'application de l'accord ;

4. Considérant qu'aucune opposition de la part de tiers ne s'est manifestée à la suite de la publication faite en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, au *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 42 du 7 mars 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne sont déclarées inapplicables, conformément à l'article 85 paragraphe 3, à l'accord de coopération technique et de recherches en commun, conclu entre les entreprises S.A. ateliers de constructions électriques de Charleroi et la Société des automobiles Berliet le 15 novembre 1965 et modifié le 22 juin 1967.

Article 2

Un rapport d'A.C.E.C. et de Berliet sur l'application de l'accord sera fourni à la Commission à la fin de l'année 1971.

Article 3

La présente décision prend effet au 14 mars 1966 et elle est valable jusqu'au 16 juillet 1973.

Elle est destinée à la S.A. ateliers de constructions électriques de Charleroi à Bruxelles et à la Société des automobiles Berliet à Lyon.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

LE DÉVELOPPEMENT D'UN MARCHÉ EUROPÉEN DES CAPITAUX**(Rapport d'un groupe d'experts constitué par la Commission de la C.E.E.)**

1967. 400 p. (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FF 20,— FB 200,—

La Commission a publié le rapport sur le développement d'un marché européen des capitaux dont elle avait chargé un groupe d'experts indépendants sous la présidence du prof. C. Segré.

L'originalité de ce rapport est de situer d'emblée l'approche au niveau communautaire et de centrer l'analyse sur les conditions, obstacles et implications probables de la constitution d'un marché européen des capitaux.

Le rapport définit tout d'abord le fondement et les conditions de développement d'un tel marché en faisant le point des problèmes de structure communs aux marchés des pays membres et de l'étendue des relations financières qui se sont d'ores et déjà nouées dans le cadre communautaire. Il précise ensuite comment la réalisation d'un marché européen des capitaux implique divers aménagements dans la mise en œuvre des politiques économiques des pays membres.

Cet exposé de principe introduit un ensemble de propositions concrètes tenant compte de la diversité, au départ, des situations nationales. Ces propositions concernent essentiellement :

- l'élargissement des circuits du crédit, problème qui se pose notamment pour les crédits d'équipement industriel à moyen et long terme et pour les crédits en faveur du logement et des équipements collectifs locaux,
- l'intégration des marchés des valeurs mobilières et l'accroissement de leur rôle dans le financement des investissements,
- l'élimination d'obstacles de caractère essentiellement technique qui peuvent s'opposer au développement équilibré d'un marché européen et qui tiennent aux disparités des régimes de fonctionnement et de contrôle des institutions financières, à l'existence de risques de change et aux différences entre les régimes fiscaux.

